



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.023/II/PF/JP
26.058/II/PF/JP

OBJET : BELGACOM - Service Radio-Redevances,

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 20 octobre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées par des habitantes francophones de Fourons contre le service Radio-Télévision-Redevances à Alost.

La première plainte a été déposée le 17 février 1994 parce que ledit service a envoyé à la plaignante un avis de taxe pour auto-radio en néerlandais, avec enveloppe dans la même langue, alors que la mention "Fourons" dans l'adresse faisait présumer que son appartenance linguistique était connue. Il est à noter que le document porte le nota bene suivant: «Sur simple demande, il vous est possible d'obtenir cette lettre en français».

La seconde plainte a été déposée le 23 mars 1994 par une autre habitante francophone de Fourons, parce qu'elle a reçu un bulletin de versement en néerlandais, avec enveloppe en néerlandais également.

Selon les renseignements fournis par BELGACOM, le champ d'application du service "Kijk-en Luistergeld" à Alost comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents. Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er} des lois linguistiques coordonnées. Si ce service connaît l'appartenance linguistique des habitants des communes dotées d'un régime spécial, il

emploi, dans ses relations avec les particuliers de ces communes, celle des deux langues -le néerlandais ou le français- dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers en néerlandais ou en français selon la distinction faite ci-avant. D'autre part, il existe une présomption "juris tantum" que la langue de l'habitant est celle de la région où il habite, lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique des habitants de ces communes.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que les deux plaintes sous examen sont recevables et fondées, pour autant que le service connaissait l'appartenance linguistique francophone des plaignantes. Ce service doit s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique, notamment par la tenue d'un fichier des redevables.

Quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec le service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

Le présent avis est communiqué aux deux plaignantes.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

